



Assemblée générale

Distr. générale
18 juillet 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales

Incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, Marcos Orellana, présenté en application de la résolution [45/17](#) du Conseil des droits de l'homme.

* [A/77/150](#).



**Rapport du Rapporteur spécial sur les incidences
sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination
écologiquement rationnelles des produits et déchets
dangereux, Marcos Orellana**

**L'incidence des produits toxiques sur les droits humains
des peuples autochtones**

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, Marcos Orellana, examine les conséquences néfastes des produits toxiques et dangereux sur la jouissance des droits humains des peuples autochtones. L'exploitation minière, l'exploration et l'extraction pétrolière et gazière, la pulvérisation de pesticides toxiques, le déversement de déchets dangereux et les activités militaires ont des effets dévastateurs sur les droits des peuples autochtones. Dans chaque aspect de leur vie, les peuples autochtones sont touchés par la contamination, qu'il s'agisse de leur corps, de leurs terres, de leurs sources d'eau, de leur nourriture, de leur faune et de leur flore. Le Rapporteur spécial formule des recommandations visant à remédier aux conséquences néfastes des produits toxiques sur les peuples autochtones, y compris la manière dont les instruments juridiques relatifs aux produits chimiques et aux déchets doivent être interprétés à la lumière de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

I. Introduction

1. La santé, les terres et les territoires des peuples autochtones sont gravement menacés en raison de l'exposition à des produits et à des déchets dangereux. Les peuples autochtones sont intimement connectés à l'environnement qu'ils occupent et subissent donc un préjudice disproportionné du fait de l'empiètement sur leurs territoires dû à l'expansion industrielle, à l'agrobusiness, aux industries extractives et au déversement de déchets, entre autres. Le racisme structurel réduit au silence la voix des peuples autochtones et aggrave la charge disproportionnée de la pollution toxique.

2. L'exposition à des produits toxiques¹ est une forme de violence environnementale à l'encontre des peuples autochtones que plusieurs facteurs alimentent et perpétuent. Le colonialisme a imposé des activités axées sur le profit qui négligent totalement la santé et le bien-être des peuples autochtones et de leurs terres. L'économie mondiale en expansion privilégie la richesse de quelques-uns au détriment des droits des peuples autochtones. Les industries extractives qui mènent leurs activités dans les territoires autochtones négligent souvent les coûts, notamment économiques, de la pollution et l'utilisation non marchande des ressources naturelles.

3. L'accès à la justice des peuples autochtones face aux effets néfastes des produits toxiques sur leurs terres et leur santé est limité et souvent vain. Des ressources financières minimales, la discrimination et la corruption de l'État et l'absence de lois de protection perpétuent la marginalisation des peuples autochtones.

4. Dans certains cas, l'exposition aux produits toxiques entraîne une réinstallation forcée des peuples autochtones, ce qui porte préjudice à leurs moyens de subsistance et à leurs pratiques culturelles et spirituelles. Une forte contamination par des produits toxiques entraîne une augmentation du nombre de zones sacrifiées qui menacent à leur tour l'existence même des peuples autochtones en tant que peuples distincts. Les peuples autochtones souffrent également de détresse psychologique et spirituelle après leur réinstallation forcée du fait que leurs terres et leurs territoires ont été rendus inhabitables par les produits toxiques.

5. Les peuples autochtones souffrant d'une exposition à des produits dangereux ne bénéficient que d'un accès limité aux services de soins de santé primaires. Les pratiques de médecine traditionnelles ne sont pas adaptées aux nouveaux problèmes de santé inconnus qui apparaissent après une exposition à des produits toxiques. Les autorités gouvernementales et les entreprises attribuent souvent les disparités en matière de santé parmi les peuples autochtones à la négligence ou aux pratiques culturelles.

6. L'incidence majeure et disproportionnée des produits toxiques sur les peuples autochtones nuit aux droits collectifs et individuels reconnus, notamment les droits des peuples autochtones à la culture, à la terre et aux ressources naturelles, au consentement libre, préalable et éclairé, à la nourriture, à l'eau, à un environnement sain, à la vie, à la santé et à l'intégrité personnelle, entre autres. Ces violations sont généralisées et systématiques et doivent désormais cesser.

7. Dans le cadre du mandat relatif aux produits toxiques et aux droits humains, des lignes directrices² destinées à aider les États, les entreprises, la société civile et d'autres acteurs « à détecter et à traiter les grands problèmes auxquels sont imputables

¹ Par souci de clarté, le Rapporteur spécial qualifie les produits et déchets dangereux de « produits toxiques », de sorte que dans le rapport, ce terme désigne également des produits et des déchets non toxiques, mais dangereux.

² Voir [A/HRC/36/41](#).

des atteintes aux droits de l'homme liées à des substances toxiques » ont été élaborées. Dans les lignes directrices, il est reconnu que « les peuples autochtones sont encore victimes de graves atteintes à leurs droits liées à la contamination de leurs terres ou territoires par la pollution provoquée par des industries extractives, par des produits chimiques toxiques transportés sur de longues distances par le vent et l'eau, ainsi que par le déversement ou le lessivage de déchets dangereux ».

8. Dans sa résolution 45/17, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et l'a prié de continuer à fournir des informations détaillées et actualisées sur les conséquences néfastes de l'exposition à des produits toxiques pour les personnes et les groupes vulnérables, en particulier les peuples autochtones.

9. Pour établir le présent rapport, le Rapporteur spécial a engagé un vaste processus de consultation dans le cadre duquel il a invité les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les peuples autochtones, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains et les universitaires à soumettre leurs observations. Il a largement diffusé un questionnaire, auquel les participants ont apporté un grand nombre de réponses précieuses³. Le Rapporteur spécial a coorganisé des consultations en ligne avec les peuples autochtones du 17 au 19 mai 2022⁴, a coorganisé un événement en marge de la vingt-et-unième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones à New York le 26 avril et a fait une déclaration à l'Instance permanente le 27 avril.

10. Le Rapporteur spécial remercie celles et ceux qui ont fait part de leurs connaissances, de leurs observations et de leurs opinions, tant par écrit que lors des consultations en ligne. Leurs précieuses contributions ont été intégrées aux constatations exposées dans le présent rapport.

II. Activités ayant des effets toxiques sur les peuples autochtones

11. La conquête et la colonisation des territoires autochtones ont directement conduit à l'exercice d'activités qui polluent et ont des conséquences néfastes sur chaque aspect de la vie des peuples autochtones⁵. Aujourd'hui, les nouveaux colons sont les secteurs de l'exploitation minière, pétrolière et gazière, et de l'agrobusiness, et ils opèrent souvent avec la complicité explicite ou silencieuse des États.

12. L'afflux de travailleurs et de colons expose les populations autochtones à des virus et à des maladies qui étaient absents de leurs communautés et pour lesquels les peuples autochtones n'ont pas de défenses immunitaires⁶. Cette exposition menace la survie des peuples autochtones, en particulier ceux qui vivent en autarcie.

A. Exploitation minière

13. Chaque année, l'exploitation minière rejette plus de 180 millions de tonnes de déchets dangereux dans les rivières, les lacs et les océans du monde entier, nuisant

³ Les communications partagées avec le Rapporteur spécial sont disponibles à l'adresse <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/2022/call-input-impact-toxics-indigenous-peoples>.

⁴ En partenariat avec le Conseil international de traités indiens.

⁵ Voir A/70/301.

⁶ Communication reçue de Cultural Survival.

ainsi aux sources d'eau indispensables aux humains et à la faune. Les peuples autochtones sont touchés de manière disproportionnée par les activités extractives car leurs terres et leurs territoires contiennent de précieux gisements de minéraux. Environ 70 % de la production de cuivre et d'uranium a lieu sur les terres et territoires des peuples autochtones et 50 % à 80 % de toutes les ressources minérales destinées à être extraites par les sociétés minières se trouvent sur ces mêmes terres et territoires⁷. Les efforts visant à accélérer la décarbonisation des économies nationales augmentent la pression pour l'extraction des terres rares, du lithium, du zinc et du cobalt, entre autres.

1. Exploitation minière à grande échelle

14. L'exploitation minière à grande échelle rejette des quantités énormes de produits toxiques dans l'air, le sol et l'eau des terres et territoires des peuples autochtones. La contamination provient de la gestion des projets et de l'élimination définitive des déchets solides et liquides, de l'utilisation et du rejet de substances chimiques lors du traitement des minéraux, et des émissions atmosphériques⁸. L'exploitation minière à grande échelle nécessite une grande quantité d'eau et génère des volumes élevés de déchets, contenant des produits dangereux tels que le plomb, l'arsenic, le cadmium, le mercure, le chrome, le cyanure et d'autres polluants neurotoxiques et cancérigènes.

15. Les mines à ciel ouvert, les résidus d'extraction minière et les amas de déchets comptent parmi les plus grandes sources de polluants toxiques qui contaminent le sol, l'air et l'eau nécessaires à la survie des peuples autochtones. Les sulfures présents dans les gisements de minerai peuvent provoquer le rejet d'eau d'exhaure acide qui entraîne le lessivage de produits toxiques des mines, avec de graves répercussions sur la qualité de l'eau. L'eau d'exhaure acide nuit à la qualité des sols, de l'air, de l'eau et des terres des peuples autochtones du monde entier, qu'il s'agisse de l'exploitation du charbon à Assam, dans le nord de l'Inde, ou de l'exploitation des roches dures dans la réserve de Fort Belknap, aux États-Unis d'Amérique⁹.

16. L'exploitation minière génère souvent de la poussière, qui nuit à la qualité de l'air et abîme les poumons des peuples autochtones vivant à proximité. Une exposition prolongée à des particules de poussière contenant du charbon, de la silice et d'autres poudres fines peut entraîner des affections pulmonaires et respiratoires chroniques¹⁰. En 2020, le Rapporteur spécial s'est dit très préoccupé par la mine de Cerrejón à La Guajira, en Colombie, qui a de graves effets sur la santé du peuple Wayúu¹¹.

17. Dans de nombreux cas, les résidus d'extraction minière ne font pas l'objet d'une gestion appropriée. Le peuple Banjima, en Australie, subit les effets d'une contamination provoquée par 3 millions de tonnes de résidus d'extraction minière non confinés provenant de mines d'amiante fermées¹². Dans plusieurs régions, les sociétés minières sont autorisées à rejeter les déchets miniers dans la mer et ces résidus miniers

⁷ Abigail Anongos et al., *Pitfalls and Pipelines: Indigenous Peoples and Extractive Industries* (Fondation Tebtebba et Groupe de travail international pour les affaires autochtones, 2012).

⁸ Oluranti Agboola *et al.* (2020). A review on the impact of mining operation: monitoring, assessment and management. *Results in Engineering*, 8.

⁹ Communication reçue des peuples autochtones de Mung-Dun-Sun-Kham, Assam, nord-est de l'Inde, et de la communauté autochtone d'Amérique de Fort Belknap.

¹⁰ AL PHL 1/2019.

¹¹ AL COL 7/2020.

¹² Communication reçue de Banjima Native Title Aboriginal Corporation.

peuvent entraîner une contamination aux métaux lourds des stocks de poissons dont dépendent les peuples autochtones¹³.

2. Exploitation aurifère à petite échelle

18. L'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or est la plus grande source de pollution par le mercure, qui a des effets immédiats et à long terme sur la santé humaine et l'environnement¹⁴. On estime qu'en 2017, 10 à 15 millions de personnes, dont 1 million d'enfants et 4,5 millions de femmes, travaillaient directement dans l'extraction d'or à petite échelle¹⁵. Les rejets de mercure de ces mines dans le sol ou dans l'eau dépassent 2 000 tonnes par an, et les émissions atmosphériques représentent 37 % (838 tonnes par an) de toutes les émissions de mercure¹⁶. Le mercure peut être nocif pour les systèmes nerveux, digestif et immunitaire ainsi que pour les poumons, les reins, la peau et les yeux.

19. L'exploitation aurifère à petite échelle est souvent effectuée sans le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones et sans permis du gouvernement. En Amazonie, on estime à 4 472 le nombre de points d'extraction répartis sur 20 rivières et on observe une augmentation des importations de mercure¹⁷. L'État plurinational de Bolivie est en train de devenir une plaque tournante régionale pour le trafic de mercure dans la région amazonienne et la contamination au mercure touche les peuples autochtones¹⁸.

20. Les effets de la contamination par le mercure sont généralisés et intergénérationnels. Depuis les années 90, les orpailleurs empoisonnent les peuples autochtones dans des régions comme la Guyane¹⁹. Au Brésil, 90 % des membres du peuple Yanomami présente des niveaux très dangereux de mercure dans leur organisme, ce qui a de graves effets sur la santé²⁰. En Amazonie péruvienne, plus de 180 tonnes de mercure finissent chaque année dans les rivières, ce qui a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence dans la région de Madre de Dios²¹. Parfois, les peuples autochtones participent à l'exploitation aurifère à petite échelle, car ils ne sont ni informés ni sensibilisés à ses effets sur la santé et l'environnement.

3. Contamination radioactive : exploitation de l'uranium

21. À l'échelle mondiale, environ 70 % de l'extraction d'uranium servant pour la production d'énergie nucléaire a lieu sur les terres des peuples autochtones²². L'uranium est extrait dans des mines à ciel ouvert, par lixiviation et l'extraction en roche dure, ce qui nécessite souvent de grandes quantités d'eau. Ce type d'exploitation minière entraîne la production de déchets radioactifs, qui ont une

¹³ Minority Rights. (2020). *Norway: Saami communities contend with the latest form of discrimination – 'green colonialism'*.

¹⁴ Voir A/HRC/51/35.

¹⁵ Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Service Substances chimiques et santé, *Global Mercury Supply, Trade and Demand* (Genève, 2017).

¹⁶ PNUE, Service Substances chimiques et santé, *Évaluation mondiale du mercure 2018* (Genève, 2019).

¹⁷ Communication reçue de *Fundación Gaia Amazonas*.

¹⁸ BOL 3/2021.

¹⁹ Communication reçue du conseil de district de Rupununi du sud.

²⁰ Communication reçue de Cultural Survival et de CETIM et Secoya.

²¹ Communication reçue de Federación Nativa del Río Madre de Dios y Afluentes (FENAMAD).

²² Thorben Becker *et al.* (2020). *Uranium Atlas: Facts and Data about the Raw Material of the Atomic Age*.

incidence sur l'environnement local et la santé publique²³. Lors de l'extraction de l'uranium, du radon, un gaz radioactif dangereux, est également libéré²⁴.

22. La contamination radioactive peut être grave et permanente. Depuis les années 1990, les nations autochtones vivant à proximité de mines d'uranium abandonnées, comme les Navajo, ont signalé des problèmes de santé chroniques²⁵. Aux États-Unis, 11 % des 4 225 mines d'uranium abandonnées se trouvent sur des terres autochtones²⁶. Les peuples autochtones vivant à proximité de mines d'uranium en Mongolie ont fait part publiquement de leurs préoccupations concernant la contamination par l'uranium, notamment les malformations et les déformations congénitales²⁷. Le Rapporteur spécial a également exprimé son inquiétude en ce qui concerne les conséquences néfastes sur l'environnement et les droits de l'homme d'une éventuelle exploitation d'uranium dans le sud du Groenland²⁸.

4. Ruptures de digues de retenue de résidus d'extraction minière

23. Le nombre de défaillances graves de digues de retenue de résidus d'extraction minière a considérablement augmenté lors de la dernière décennie²⁹. Les résidus d'extraction minière chargés de produits chimiques toxiques sont l'une des principales sources de pollution dans de nombreux projets miniers. La rupture de ces structures massives, utilisées pour stocker indéfiniment les résidus d'extraction minière, libère une énorme quantité de déchets toxiques et dévaste les terres des peuples autochtones environnants. Une mauvaise gestion, l'utilisation de matériaux inadaptés et l'utilisation inadéquate des barrages en amont augmentent l'instabilité et la probabilité d'une rupture et d'une contamination³⁰. Par exemple, les peuples autochtones qui dépendaient de la rivière Doce au Brésil ont perdu leur accès à l'eau, à leur production agricole et à leurs moyens de subsistance, notamment leur capacité de pêche, après l'effondrement du barrage de Mariana³¹.

B. Pétrole et gaz

24. Les compagnies pétrolières et gazières continuent d'explorer et d'exploiter les gisements d'hydrocarbures alors même que la planète est confrontée à une urgence climatique. Cela découle systématiquement de la promotion des entreprises du secteur des combustibles fossiles par l'État, souvent sur les terres et territoires des peuples autochtones.

25. Le cas de l'entreprise Chevron/Texaco en Amazonie équatorienne est révélateur des effets toxiques de ces activités. Les peuples Huaorani, Cofán et d'autres peuples autochtones, vivaient dans une forêt ombrophile intacte avant l'arrivée de Texaco (rachetée ensuite par Chevron) dans les années 1960. Le projet Texaco/Petroecuador a entraîné l'extraction de pétrole sans respect de la protection de l'environnement et des droits des peuples autochtones touchés. Par conséquent, les opérations pétrolières ont eu une incidence significative sur les terres traditionnelles des peuples

²³ Sierra Club (2020). "The violence of nuclear energy against indigenous peoples, land, water and air".

²⁴ Voir <https://world-nuclear.org/information-library/nuclear-fuel-cycle/mining-of-uranium/uranium-mining-overview.aspx>.

²⁵ Johnnye Lewis, Joseph Hoover et Debra MacKenzie. (2017). *Mining and environmental health disparities in Native American communities. Current Environmental Health Reports*, 4(2).

²⁶ Ibid.

²⁷ Communication reçue de OT Watch Mongolia.

²⁸ AL DNK 2/2021.

²⁹ Earthworks *et al.* (2022). *Safety First: Guidelines for Responsible Mine Tailings Management*.

³⁰ AL PNG 1/2020.

³¹ Voir [A/HRC/45/12/Add.2](#) ; AL BRA 11/2018.

autochtones et sur leur intégrité physique et culturelle. Les peuples autochtones n'ont reçu aucune réparation pour ces violations des droits humains.

1. Exploration

26. L'exploration pétrolière et gazière en mer peut gravement nuire à la capacité des peuples autochtones de chasser pour garantir leur survie. Afin de créer des cartes du plancher océanique pour le forage, les prospections sismiques se font à l'aide d'explosifs, qui créent des échos assourdissants. Ces activités provoquent des pertes auditives chez les mammifères marins, dont les populations autochtones dépendent pour leur alimentation, et modifient leurs schémas de migration³².

27. Les prospections sismiques à l'intérieur des terres peuvent également détruire la vie des peuples autochtones. En 2012, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a tenu l'Équateur pour responsable de la violation de plusieurs droits protégés du peuple kichwa de Sarayaku, après qu'il a donné l'autorisation à une entreprise pétrolière privée de réaliser des études sismiques sans respecter l'obligation de consultation ni de consentement préalable. Le peuple Sarayaku a déclaré l'état d'urgence, compte tenu des risques liés aux explosifs de forte puissance introduits sur leur territoire, qui ont nui à leurs activités économiques et anéanti leurs sources de nourriture³³.

2. Exploitation

28. L'extraction pétrolière rejette des quantités massives de produits dangereux dans les rivières et les sols, avec des effets dévastateurs sur les peuples autochtones. Lors de forage pétrolier et gazier, on utilise des fluides à forte concentration de baryum, d'émulsifiants et de quantités variables d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, qui s'infiltrant dans le sol et dans les écosystèmes. Ces produits peuvent provoquer des cancers et des maladies cardiovasculaires³⁴. La fracturation hydraulique et l'exploitation des sables bitumineux génèrent également des polluants toxiques cancérigènes tels que des métaux lourds et des substances aromatiques polycycliques qui sont rejetés dans les eaux de surface et souterraines³⁵.

29. L'extraction du pétrole et du gaz libère de grandes quantités d'« eau de production », c'est-à-dire d'eau contaminée qui sort des puits de pétrole pendant l'extraction. L'eau de production est composée d'un mélange dangereux qui peut contenir des hydrocarbures, des métaux lourds, des sels et des matières radioactives naturelles, qui peuvent être cancérigènes³⁶. Même lorsque ces substances sont réinjectées dans le sous-sol, les puits sont souvent défectueux, ce qui entraîne une contamination des eaux souterraines, des poissons et des autres espèces aquatiques.

30. Les effluents et les déchets liquides issus des opérations pétrolières et gazières sont souvent stockés dans des fosses ouvertes. Même lorsque les entreprises utilisent des liners en plastique, ceux-ci ont tendance à déborder et à fuir, libérant du pétrole et des graisses qui contaminent les sources d'eau et de nourriture dont les peuples autochtones dépendent pour leur survie. Les effluents et les déchets liquides sont

³² Annette L. Bickford. (2017). *Drivers of climate change: seismic testing and human security in Nunavut*.

³³ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Kichwa Indigenous People of Sarayaku v. Ecuador*, arrêt du 27 juin 2012.

³⁴ Manthar Ali Mallah et autres. (2022). Polycyclic aromatic hydrocarbon and its effects on health: an overview, *Chemosphere*, 296.

³⁵ Clinton N. Westman et Tara L. Joly. (2019). Oil sands extraction in Alberta, Canada: a review of impacts and processes concerning indigenous peoples, *Human Ecology*, 47(2). voir www.biologicaldiversity.org/campaigns/fracking/.

³⁶ Voir www.nrdc.org/sites/default/files/fracking-drinking-water-fs.pdf.

également conservés dans des réservoirs de stockage souterrains, qui finissent par se corroder ou déborder et contaminent les sols et les cours d'eau.

31. Le brûlage à la torche, qui consiste à brûler le gaz généré lors des processus d'extraction, provoque une pollution atmosphérique continue. Le brûlage à la torche libère plusieurs polluants dangereux, notamment le benzène, le formaldéhyde, les hydrocarbures aromatiques polycycliques, l'acétaldéhyde, le toluène, les xylènes, entre autres³⁷. Le brûlage à la torche peut provoquer des troubles de la reproduction, de l'asthme et des cancers³⁸.

32. L'abandon des champs pétroliers sans un démantèlement approprié des infrastructures utilisées pour l'extraction du pétrole provoque des dégâts à l'environnement en raison de l'érosion de ces structures. Dans son évaluation environnementale de l'Ogoniland, au Nigeria, de 2011, le Programme des Nations Unies pour l'environnement a conclu, entre autres, que la pollution dans certaines zones équivalait à une « destruction environnementale totale », qu'elle avait mis fin aux activités de pêche du peuple Ogoni ou avait forcé une relocalisation de celles-ci, et que les niveaux de concentration de benzène dans les eaux souterraines dépassaient largement les normes de l'Organisation mondiale de la Santé³⁹. Le peuple Ogoni rapporte qu'il n'y a que peu, voire pas, de remédiation efficace de l'environnement, même une décennie plus tard⁴⁰.

3. Déversements d'hydrocarbures et sites contaminés

33. Les déversements d'hydrocarbures sont fréquents et dévastateurs. Les substances aromatiques cancérigènes provenant des déversements d'hydrocarbures peuvent rester dans l'eau et les sédiments des cours d'eau pendant de longues périodes, ce qui augmente l'exposition aux produits toxiques. L'Alaska approcherait des 10 000 déversements d'hydrocarbures en 40 ans, dus à l'exploration et à l'exploitation pétrolières près des terres autochtones de Nuiqsut, déversant 3,8 millions de gallons de pétrole et de matières dangereuses⁴¹.

34. En 2015, l'agence environnementale péruvienne a compté près de 2 000 sites contaminés dans le bloc pétrolier 192 qui nuisent aux peuples amazoniens quechua, kichwa et achuar et qui n'ont pas été assainis⁴². Au Pérou, 41 des 65 groupes autochtones ont été touchés par les extractions pétrolières ; de 2015 à 2019, ils ont dû faire face à plus de 100 déversements d'hydrocarbures⁴³.

35. La majorité des navires utilisés pour le transport maritime utilisent du fuel oil lourd, un type de pétrole particulièrement dense et visqueux qui, lorsqu'il est déversé, est persistant et étouffe les mammifères marins et les oiseaux⁴⁴. Les peuples autochtones des régions côtières et arctiques sont menacés par leur dépendance envers ces animaux et par la proximité avec ces produits toxiques⁴⁵. Le fuel oil lourd génère

³⁷ Voir https://earthworks.org/issues/flaring_and_venting/.

³⁸ Okhumode H. Yakubu. (2017). Addressing environmental health problems in Ogoniland through implementation of United Nations Environment Programme recommendations: environmental management strategies, *Environments*, 4(2).

³⁹ PNUE, *Évaluation environnementale de l'Ogoniland* (Nairobi, 2011).

⁴⁰ Informations issues de la consultation axée sur les peuples autochtones d'Afrique et de l'Arctique scandinave et groenlandais du 19 mai 2022.

⁴¹ Communication reçue de Earthjustice Alaska.

⁴² AL PER 3/2021.

⁴³ Aymara León et Mario Zúñiga, *The Shadow of Oil: A Report on Oil Spills in the Peruvian Amazon from 2000 to 2019* (Lima, Oxfam, 2021).

⁴⁴ États-Unis d'Amérique, National Oceanic and Atmospheric Administration, « Heavy fuel oil spills », août 2019.

⁴⁵ AL AUS 5/2020.

également des niveaux élevés de noir de carbone, connu pour entraîner une mort prématurée, qui absorbe tellement la lumière du soleil qu'il fait fondre la neige et la glace, menaçant particulièrement les terres et territoires autochtones de l'Arctique⁴⁶.

C. Pesticides

36. Dans de nombreux pays, les entreprises agroalimentaires s'emparent des terres des peuples autochtones et pratiquent une agriculture dépendante des pesticides. En conséquence, les peuples autochtones peuvent être contraints de vivre à proximité de ces exploitations, où ils sont régulièrement exposés à des pesticides dangereux. En outre, des pays qui ont interdit certains pesticides hautement toxiques ou qui en possèdent des stocks anciens autorisent la production locale destinée à l'exportation⁴⁷.

37. Les peuples autochtones qui produisent des cultures à petite échelle à l'aide de pesticides peuvent avoir des connaissances de base en ce qui concerne la protection des cultures, mais ignorent souvent les effets des pesticides sur la santé et les méthodes d'exposition. En raison de ce déficit de connaissances, des incidents liés à une mauvaise utilisation de ces produits chimiques ont entraîné des expositions aiguës et chroniques aux pesticides chez les peuples autochtones d'Australie occidentale⁴⁸.

38. En outre, les stocks de pesticides périmés, y compris les pesticides organochlorés et organophosphorés, ne sont souvent pas correctement inventoriés et sont stockés dans des conditions inadéquates, ce qui contamine et détériore les conteneurs et provoque des fuites⁴⁹. De nombreux pays ne disposent pas de cadre juridique ni de capacité institutionnelle pour traiter ce problème, ce qui a accentué les effets néfastes sur les peuples autochtones⁵⁰.

1. Monocultures

39. L'utilisation de pesticides est liée aux monocultures à grande échelle qui fournissent la plupart des produits agro-industriels de base dans le monde⁵¹. Les monocultures augmentent les risques liés aux maladies et aux parasites, ce qui entraîne une utilisation accrue de pesticides et d'herbicides par les agriculteurs⁵². Les parasites deviennent ensuite résistants aux pesticides, ce qui augmente à nouveau l'utilisation de ces derniers, créant ainsi un cycle toxique. En El Salvador, il semble que la contamination provenant de produits agrochimiques non réglementés, de l'irrigation intensive et du développement des monocultures de canne à sucre contribuent au nombre alarmant de cas de maladies rénales chroniques et aux pénuries d'eau⁵³.

2. Épandage aérien

40. L'épandage aérien répand sans discernement des produits toxiques sur les cultures et les eaux dont les peuples autochtones dépendent pour leur survie matérielle et spirituelle. La poussière ou les gouttelettes de pesticides volent dans l'air et

⁴⁶ Communication reçue de Clean Arctic Alliance.

⁴⁷ OL OTH 202/2021 et OL OTH 203/2021.

⁴⁸ Communication reçue de l'Institut de recherche Nulungu et de l'Université de Notre Dame d'Australie.

⁴⁹ Voir [UNEP/CHW.15/INF/50](#).

⁵⁰ Conférence des Parties à la Convention de Bâle, quinzième réunion, décision (CRP.22).

⁵¹ Allison Balogh. (2021). The rise and fall of monoculture farming. *Horizon*.

⁵² Beyond Pesticides. (2021). « Multi-crop (mixed culture) farming practices promote more fruitful farmland than single-crop (monoculture) ».

⁵³ Communication reçue du Bureau du défenseur des droits de l'homme (Procuraduría para la Defensa de los Derechos Humanos) d'El Salvador.

représentent une menace pour les cultures non ciblées, ainsi que pour les sols, les eaux, la végétation et la faune⁵⁴.

41. Les peuples autochtones et d'autres personnes au Brésil prétendent que des entreprises agroalimentaires ont intentionnellement pulvérisé des pesticides sur leurs cultures et leurs maisons comme s'il s'agissait d'« armes chimiques » afin de les chasser de leurs terres pour que les agriculteurs et les éleveurs puissent les utiliser⁵⁵.

42. Pendant des décennies, les peuples autochtones de Colombie ont exprimé leurs inquiétudes quant à la pulvérisation aérienne massive de glyphosate pour éradiquer les cultures illicites de coca⁵⁶. Dans son récent rapport, la Commission Vérité, coexistence et non-répétition de Colombie, créée en application de l'Accord de paix de 2016, demande l'arrêt définitif des pulvérisations de glyphosate⁵⁷.

43. Le peuple Yaqui a plaidé au Mexique et auprès de mécanismes internationaux pour l'interdiction de l'épandage aérien en raison des incidences avérées sur la santé reproductive et intergénérationnelle, notamment en ce qui concerne les malformations congénitales, la leucémie et d'autres cancers infantiles⁵⁸. En réponse, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé aux États-Unis de prendre des mesures pour prévenir les effets transfrontières des pesticides utilisés dans l'épandage aérien, en vain⁵⁹.

D. Déversement des déchets dangereux

44. Le déversement de déchets dangereux provoque des atteintes à l'intégrité physique et mentale des populations autochtones qui durent plusieurs décennies. Les effets toxiques se propagent bien au-delà de la zone dans laquelle les déchets sont déversés. La combustion des déchets contamine l'air et génère des polluants nocifs pour les humains et les animaux⁶⁰. Chaque année, 11 millions de tonnes de déchets plastiques sont déversées dans les océans⁶¹. La pollution marine par les déchets plastiques et autres provoque le lessivage de produits chimiques toxiques dans les cours d'eau et les polluants persistants capables de se propager à longue distance sont transportés par les courants et arrivent jusqu'en Arctique, ce qui nuit aux peuples autochtones de la région⁶².

45. Les tollés suscités par les préjudices subis par les peuples autochtones sont souvent ignorés. Par exemple, le peuple Yami de l'île Orchid, dans la province chinoise de Taiwan, se bat depuis des décennies pour faire retirer 100 000 barils de déchets nucléaires entreposés sans leur consentement libre, préalable et éclairé, en vain⁶³. La communauté Kanien'kehá:ka de Kanehsatà:ke, au Canada, continue de se

⁵⁴ Communication reçue de Martina Mutizábal et de Dasten Julián Vejar ; voir <http://npic.orst.edu/reg/drift.html>.

⁵⁵ AL BRA 6/2022 et AL BRA 8/2022.

⁵⁶ UA COL 13/2020 et OL COL 4/2021.

⁵⁷ Colombie, rapport final de la Commission Vérité, coexistence et non-répétition, 28 juin 2022.

⁵⁸ Communication reçue du Gouvernement mexicain et des nations Hunkpati Dakota et Yaqui.

⁵⁹ Communication reçue des nations Hunkpati Dakota et Yaqui.

⁶⁰ Navarro Ferronato, Vincenzo Torretta. (2019). Waste mismanagement in developing countries: a review of global issues. *International Journal of Environmental Research and Public Health*, 16(6).

⁶¹ Voir www.pewtrusts.org/en/trust/archive/fall-2020/confronting-ocean-plastic-pollution.

⁶² Communication reçue du Centre de recherche du CHU de Québec-Université Laval et de Environnement et Changement climatique Canada.

⁶³ Voir <https://beyondthebomb.org/a-nuclear-war-on-orchid-island/>.

battre pour obtenir la délimitation d'une décharge de déchets toxiques exploitée sans permis à côté de leurs terres et contaminant les systèmes d'eau⁶⁴.

E. Activités militaires

46. Dans le monde entier, la militarisation entraîne une violence environnementale sur les terres des peuples autochtones. Les bases militaires sont construites sur les terres des peuples autochtones sans leur consentement et les forcent souvent à se déplacer. Une fois abandonnés, ces sites militaires laissent derrière eux un environnement contaminé, couvert de déchets dangereux et nucléaires qui nuisent aux peuples autochtones pendant des générations.

47. Les installations militaires abandonnées contiendraient des produits tels que des carburants, des polychlorobiphényles, des métaux provenant d'équipements lourds, des générateurs d'énergie, des conteneurs de pétrole et même des déchets radioactifs enfouis sur place⁶⁵. Les restes de carburants, de solvants et d'autres produits chimiques organiques peuvent pénétrer dans le sol et se répandre sur de longues distances⁶⁶. Souvent, le gouvernement ne divulgue pas de renseignements sur l'étendue, l'emplacement et le type de déchets et ne fournit pas d'évaluations complètes des risques aux peuples autochtones concernés.

48. Ces installations militaires se trouvent souvent sur des îles ou dans des endroits reculés où les systèmes d'eau sont interconnectés, menaçant ainsi toute la région. Une fuite de 2 000 gallons de pétrole stockés s'est produite à Kapūkakī (Red Hill), contaminant l'eau des Hawaïens autochtones des environs⁶⁷. Les écoulements d'hydrocarbures dans la région sont chroniques, atteignant 5 000 tonnes par an, ce qui menace l'approvisionnement en eau de toute l'île d'Oahu⁶⁸. Les débris provenant des essais d'armes nucléaires et le stockage de produits chimiques et d'armes dangereux menacent le peuple autochtone Chamorro et l'unique source aquifère de Guam⁶⁹.

49. La détection continue de substances per- et polyfluoroalkylée, également connues sous le nom de « produits chimiques éternels », est tout aussi préoccupante car elles ne se décomposent pas dans l'environnement ni dans le corps humain. Les accidents, les fuites, les exercices et l'élimination auraient entraîné une contamination par les substances per- et polyfluoroalkylées des bases américaines et japonaises des îles Ryukyu, au Japon, atteignant un seuil jusqu'à 1 600 fois supérieur à la norme nationale⁷⁰.

50. Les peuples autochtones de l'Arctique sont également confrontés à des menaces supplémentaires liées au dégel du pergélisol, sous lequel se trouvent des couches de produits toxiques. Des tonnes de déchets toxiques se trouvant à Camp Century, notamment des polychlorobiphényles et des matières radioactives, sous la calotte

⁶⁴ Communication reçue de la communauté Kanien'kehá:ka de Kanehsatà:ke.

⁶⁵ Le site de Hanford contient 177 cuves contenant 56 millions de gallons de déchets liquides, dont 67 présentent possiblement des fuites. Voir Allison Macfarlane. (2019). « "Incidental" nuclear waste: reconceiving a problem won't make it go away ». *Bulletin of the Atomic Scientists*, 31 jan. 2019.

⁶⁶ Communication reçue de *Alaska Community Action on Toxins*.

⁶⁷ Communication reçue du Groupe mondial des jeunes autochtones.

⁶⁸ Informations issues de la consultation axée sur les peuples autochtones d'Asie, du Pacifique et de la Fédération de Russie du 18 mai 2022.

⁶⁹ AL USA 7/2021.

⁷⁰ Communication reçue de *Association of Comprehensive Studies for Independence of the Lew Chewans*.

glaciaire du nord-ouest de Groenland, pourraient faire surface en raison des changements climatiques et du dégel de la glace⁷¹.

III. Incidence des produits toxiques sur les droits des peuples autochtones

51. Pour satisfaire la croissance d'une économie mondiale dépendante des combustibles fossiles et de l'extraction des ressources, les États et les entreprises s'aventurent dans des régions reculées à la recherche de métaux, de minéraux et d'hydrocarbures, laissant dans leur sillage la pollution et le déversement de produits dangereux. L'exposition à ces produits toxiques nuit gravement à l'intégrité physique et aux autres droits des peuples autochtones.

52. Dans de nombreuses régions du monde, la souveraineté de l'État et le contrôle effectif du territoire restent des principes fictifs, car la capacité de l'État à réglementer efficacement le secteur des énergies fossiles et les industries extractives et à garantir la protection effective des droits est une illusion. Dans de nombreuses autres régions, les États utilisent ces mêmes principes pour tenter de légitimer l'extraction des ressources naturelles se trouvant sur les terres et territoires des peuples autochtones, malgré la violation généralisée des droits de ces derniers.

A. Consentement préalable, libre et éclairé

53. Les peuples autochtones sont systématiquement privés de leur droit au consentement préalable, libre et éclairé. Ainsi, comme l'a souligné le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, ils voient leur autonomie et leur droit à l'autodétermination sacrifiés au profit d'intérêts nationaux et économiques, au mépris de leur sécurité et de leur bien-être⁷².

54. Le principe de consentement préalable, libre et éclairé repose sur un engagement de bonne foi et le respect des décisions des peuples autochtones⁷³. Ce dernier comprend la nécessité de traiter avec les institutions représentatives des peuples autochtones, de respecter les protocoles de consultation convenus d'un commun accord et de donner effet aux résultats convenus. Ces éléments constituent la base du respect des droits des peuples autochtones à l'autonomie et à l'autodétermination en tant que pierres angulaires du droit au consentement préalable, libre et éclairé. Parfois, même lorsqu'il y a un dialogue et des consultations, ces derniers n'ont pas lieu avant le début des projets de développement et ne se poursuivent pas durant les différentes étapes du développement.

55. Le principe de consentement préalable, libre et éclairé implique l'obligation de fournir des renseignements complets et compréhensibles d'un point de vue culturel. Toutefois, les renseignements présentés aux peuples autochtones sont souvent limités ou incompréhensibles. Les évaluations de l'impact sur l'environnement ne sont souvent pas disponibles pour les peuples autochtones avant les consultations et, dans de trop nombreux cas, les États ne fournissent pas aux peuples autochtones les services techniques nécessaires pour comprendre pleinement les renseignements contenus dans ces évaluations environnementales⁷⁴. La société minière Nor nickel, dont la principale exploitation se trouve à Norilsk, en Fédération de Russie, l'une des

⁷¹ William Colgan et al. (2019). The abandoned ice sheet base at Camp Century, Greenland, in a warming climate. *Geophysical Research Letters*, 43(15).

⁷² A/HRC/12/34, par. 41 à 42 et 54 à 57.

⁷³ A/HRC/45/34, sect. IV.

⁷⁴ Communication reçue du Gouvernement du Honduras.

viles les plus polluées du monde, a lancé tardivement une procédure de consentement préalable, libre et éclairé avec les peuples autochtones, mais a préféré imposer ses propres protocoles⁷⁵.

56. Le droit au consentement préalable, libre et éclairé est un droit qui permet de réaliser plusieurs autres droits et qui est lié à ces derniers, tels que les droits à l'information, à la science, à la terre, à l'accès à la justice, à une participation significative et à un environnement propre, sain et durable. À cet égard, ce consentement est une garantie essentielle des droits des peuples autochtones, qui peuvent être compromis en raison de l'exposition à des produits toxiques. Dans le même temps, et surtout parce que les courants aériens et océaniques transportent les produits toxiques sur de longues distances jusqu'aux territoires des peuples autochtones, le respect du consentement préalable, libre et éclairé ne constitue pas l'unique devoir de protection des droits des peuples autochtones.

B. Renseignements, accès à la justice et données scientifiques

57. Les États et les entreprises ne garantissent souvent pas aux peuples autochtones l'accès aux renseignements et aux données scientifiques concernant les effets toxiques des activités menées sur leurs terres et territoires ou à proximité de ceux-ci. Les renseignements sont souvent uniquement disponibles sur Internet et dans un nombre limité de langues. Dans d'autres cas, les États refusent catégoriquement de fournir des renseignements sur l'incidence des produits toxiques sur les peuples autochtones. Il existe également des problèmes structurels qui contribuent au manque d'information des peuples autochtones, comme le fait que de nombreux peuples autochtones vivent dans la pauvreté et qu'ils ne disposent pas des ressources techniques ou du niveau d'enseignement nécessaires pour comprendre les renseignements spécialisés liés aux effets des produits toxiques et à leurs conséquences.

58. Le manque de renseignements aggrave les difficultés que rencontrent les peuples autochtones pour obtenir un accès à la justice en cas de violation des droits humains. Les peuples autochtones sont souvent exclus des mécanismes internationaux d'établissement des responsabilités et des systèmes juridiques nationaux en raison des barrières linguistiques et culturelles, de l'éloignement géographique et du manque de ressources économiques pour obtenir une défense juridique spécialisée. Les États se soucient peu du savoir autochtone et refusent souvent l'utilisation des systèmes juridiques autochtones, de sorte que les peuples autochtones sont contraints d'utiliser leurs ressources limitées pour défendre leurs intérêts.

59. L'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú) et la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) offrent des pistes et des possibilités de participation des peuples autochtones aux prises des décisions relatives à l'environnement, notamment en ce qui concerne les produits chimiques et les déchets. L'Accord d'Escazú, par exemple, prévoit que chaque Partie garantit que les peuples autochtones reçoivent de l'aide pour formuler une demande d'information et obtenir une réponse⁷⁶.

60. La recherche et les données scientifiques relatives à l'incidence sur l'environnement des produits toxiques qui concernent en particulier les peuples

⁷⁵ Groupe de travail international pour les affaires autochtones, *The Indigenous World 2022*, pp. 543-544.

⁷⁶ Art. 5, par. 3 et 4.

autochtones sont limitées. En outre, afin de fournir des solutions culturellement spécifiques et des mesures préventives en ce qui concerne l'exposition à des produits toxiques, les données scientifiques et le savoir autochtones ont tous les deux un rôle à jouer⁷⁷. Lorsque les gouvernements réalisent des audits ou des enquêtes, ces derniers ne sont souvent pas publics. Par exemple, les Gujis en Éthiopie continuent d'exiger que le gouvernement rende public un rapport démontrant les incidences sur la santé et l'environnement de la mine d'or de Lega Dembi⁷⁸.

C. Culture, terres et ressources naturelles

61. L'exposition à des produits toxiques provenant de déversements ou de rejets des entreprises constitue une forme de violence à l'encontre des peuples autochtones. En raison des liens spirituels et matériels entre leur culture, leurs terres et leurs ressources naturelles, la rupture du lien entre les peuples autochtones et leur terre menace la survie des cultures et des langues autochtones.

62. La contamination par des produits dangereux nuit au droit à l'autodétermination des peuples autochtones, en vertu duquel ils poursuivent librement leur développement économique, social et culturel. En outre, la dégradation de l'environnement et le déplacement des peuples autochtones ont une incidence directe sur leurs pratiques culturelles, qui sont souvent intimement liées à leurs terres. Les États doivent reconnaître les droits des peuples autochtones sur les terres, y compris les zones utilisées par ces derniers pour des pratiques spirituelles, médicinales ou d'autres pratiques traditionnelles.

63. Dans le cas du peuple autochtone Ava Guaraní de Campo Agua'e, dans l'est du Paraguay, le Comité des droits de l'homme a reconnu que l'absence de protection contre la contamination des terres et territoires autochtones par les pesticides constitue également une attaque contre la culture et les traditions autochtones⁷⁹. Pour prendre sa décision, le Comité s'est appuyé sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones pour interpréter le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui confère une force normative supplémentaire à ladite Déclaration.

64. Le droit à la réparation, y compris la réparation, la restitution et le retour des terres, territoires et ressources, est essentiel pour les droits à la culture, à la terre et aux ressources naturelles en cas de violation des droits humains⁸⁰.

D. Vie, santé et intégrité personnelle

65. L'exposition à des produits toxiques a des effets à court terme et à long terme sur la vie et la santé des peuples autochtones. L'exposition aux produits toxiques est une atteinte à l'intégrité personnelle. Même en petites quantités, le mercure, le cadmium, le plomb et l'arsenic peuvent causer de graves problèmes de santé et constituent une menace pour la santé reproductive et la croissance des nourrissons⁸¹.

⁷⁷ A/HRC/48/61, par. 19.

⁷⁸ Communication reçue de Development by Unity and Brotherly Action for the Future et du Centre for International Human Rights de la Northwestern University Pritzker School of Law.

⁷⁹ CCPR/C/132/D/2552/2015, par. 8.5.

⁸⁰ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 28 ; voir également le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 23 (1997) sur les droits des populations autochtones.

⁸¹ Organisation mondiale de la Santé, *Mercurie et santé*, 31 mars 2017 ; et Peter Massányi *et al.* (2020). *Effects of cadmium, lead, and mercury on the structure and function of reproductive*

Sur le long terme, la présence de substances toxiques sur les terres autochtones, ou à proximité de celles-ci, provoque des handicaps intellectuels et d'autres formes de handicap qui peuvent nuire à la capacité des peuples autochtones à transmettre leur culture et leurs traditions.

66. Les peuples autochtones vivant à proximité des mines sont plus susceptibles de développer des maladies respiratoires. L'exposition aux particules en suspension est associée à une mort prématurée et à une morbidité élevée due à des maladies cardiorespiratoires. Les déchets radioactifs augmentent le risque de cancer, de malformations congénitales et les taux de mortalité. Les voies d'exposition comprennent également l'inhalation de particules radioactives et l'exposition au rayonnement gamma, qui augmentent toutes deux le risque de cancer.

67. La contamination des aliments et de l'approvisionnement en eau entraîne une exposition à des produits toxiques tout au long de la chaîne alimentaire, ce qui entraîne une immunodépression, des perturbations hormonales et des cancers, ainsi que d'autres problèmes de santé graves. Ces pathologies peuvent également entraîner de graves problèmes de santé mentale, notamment l'anxiété, la perte d'identité et la perte d'espoir. Les tentatives des peuples autochtones de se défendre contre ces incursions se soldent souvent par des actes de violence dirigés contre eux⁸².

68. Les produits agrochimiques toxiques ont eu des effets particulièrement négatifs sur les droits humains des peuples autochtones. De nombreux pesticides s'accumulent dans les organismes, ce qui augmente le risque d'exposition par les aliments. Il est avéré que la bioaccumulation a provoqué des effets nocifs, notamment pour les fonctions endocriniennes et reproductives, des cancers, des empoisonnements accidentels et des décès. L'exposition aux pesticides a également provoqué des fausses couches, des accouchements prématurés et des malformations congénitales⁸³.

69. Les articles 6 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantissent le droit à la vie et à l'intégrité physique, respectivement. En conséquence, les États ont le devoir d'assurer et de garantir le droit à un environnement non toxique pour les peuples autochtones.

70. L'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît le droit de toute personne de jouir du « meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre ». Dans son observation générale n° 14 (2000), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels explique que « le droit à la santé englobe une grande diversité de facteurs socioéconomiques de nature à promouvoir des conditions dans lesquelles les êtres humains peuvent mener une vie saine et s'étend aux facteurs fondamentaux déterminants de la santé »⁸⁴.

71. Le droit à la santé comprend l'accès en temps opportun à des soins de santé abordables pour soigner les effets spécifiques des produits toxiques. Pour ce faire, une intégration de la médecine moderne aux pratiques médicinales autochtones et aux connaissances traditionnelles s'impose⁸⁵. Pourtant, l'accès à des soins de santé adéquats fait souvent défaut, et la contamination dans les territoires autochtones entraîne des problèmes de santé chroniques non traités.

organs. Toxics, 8(4). Disponible sur www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC7711607/.

⁸² AL BRA 3/2021, AL CHN 11/2018, AL ECU 3/2018 et AL MEX 7/2018.

⁸³ Voir A/HRC/34/48.

⁸⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14 (2000), par. 4.

⁸⁵ Communication reçue du Gouvernement du Guatemala.

E. Nourriture, eau et environnement propre et sain

72. Les effets toxiques sur la végétation et la faune réduisent la biodiversité et nuisent aux sources d'eau, de nourriture et de médicaments des peuples autochtones.

73. Les peuples autochtones dépendent des ressources naturelles pour leur économie de subsistance et, par conséquent, des sources d'eau naturelles pour boire, pour manger et pour leurs pratiques traditionnelles ou domestiques. Toutefois, la contamination par des produits toxiques pollue les eaux, entraînant la propagation de maladies et de la mort sur la terre et ses habitants⁸⁶.

74. L'exploitation minière produit à elle seule des quantités astronomiques de déchets chaque année qui contaminent des sources d'eau vitales⁸⁷. De même, la pollution due aux forages pétroliers et gaziers a une incidence significative sur la qualité de l'eau douce. La contamination augmente le risque d'exposition aux hydrocarbures aromatiques polycycliques et aux métaux lourds tels que le nickel et le plomb pour les peuples autochtones qui dépendent des rivières et des ruisseaux comme principale source d'approvisionnement en eau⁸⁸. L'eau de production dans les gisements de pétrole et de gaz, à savoir l'eau contaminée qui sort des puits de pétrole lors de l'extraction, peut polluer les rivières dont dépendent les espèces sauvages et les peuples autochtones en y introduisant des métaux lourds en forte concentration⁸⁹. La rupture des digues de résidus d'extraction minière a des effets à long terme sur les sources de nourriture et d'eau. Les peuples autochtones perdent leur accès à l'eau, à la production agricole et à leurs moyens de subsistance, notamment leur capacité de pêche⁹⁰.

75. Selon l'observation générale n° 12 (1999) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le droit à une nourriture suffisante requiert « la disponibilité de nourriture exempte de substances nocives et acceptable dans une culture déterminée, en quantité suffisante et d'une qualité propre à satisfaire les besoins alimentaires de l'individu ». En outre, la disponibilité nécessite des terres productives ou d'autres ressources naturelles non contaminées.

76. Il existe des manquements flagrants à la protection du droit à l'alimentation des peuples autochtones dans divers secteurs. De nombreux produits toxiques peuvent se propager à travers la contamination des réseaux trophiques qui comprennent souvent des espèces sauvages consommées par les peuples autochtones. Les peuples autochtones présentent des taux de cancer et d'autres maladies supérieurs à la moyenne en raison de la présence de pesticides dans leur alimentation⁹¹. Les activités d'exploitation aurifère à petite échelle à travers le monde répandent du mercure dans les systèmes d'eau et contaminent les stocks halieutiques des peuples autochtones. La contamination radioactive à l'uranium peut toucher le bétail, notamment les bovins, et se retrouver dans le lait et la viande des vaches destinés à la consommation.

77. On constate régulièrement que les sources d'alimentation traditionnelles des peuples autochtones contiennent des niveaux élevés de produits chimiques nocifs. Puisque les polluants organiques persistants se propagent à longue distance dans l'environnement vers le nord par le vent et les courants maritimes, les peuples autochtones de l'Arctique sont touchés de manière disproportionnée. Les polluants

⁸⁶ A/HRC/36/46/Add.1, chap. IV.C.2.

⁸⁷ Anongos *et al.* *Pitfalls and Pipelines*.

⁸⁸ Communication reçue de *Red Eclesial Panamazónica* (REPAM).

⁸⁹ Raúl Yusta-García *et al.* (2017). Water contamination from oil extraction activities in Northern Peruvian Amazonian rivers. *Environmental Pollution*, 225.

⁹⁰ Communication reçue de Franciscans International.

⁹¹ Voir A/HRC/34/48.

organiques persistants provenant des matériaux laissés dans les installations militaires abandonnées peuvent également s'accumuler dans les organismes vivants de la chaîne alimentaire et entraîner l'exposition des peuples autochtones à des produits toxiques⁹².

78. Les entreprises et les États détruisent souvent la végétation et la vie sauvage sur les terres et territoires autochtones et autour de ceux-ci. Les industries extractives et les produits agrochimiques contaminent l'air, le sol, l'eau et la chaîne alimentaire avec des produits toxiques⁹³. Les produits chimiques toxiques et les déchets dangereux détruisent les terres des peuples autochtones et sapent leur rôle de protecteur de la majeure partie de la biodiversité du monde⁹⁴.

79. Le droit de vivre dans un environnement non toxique constitue l'un des éléments du droit à un environnement propre, sain et durable⁹⁵. En 2021, le Conseil des droits de l'homme a reconnu ce droit, reconnaissant que les peuples autochtones subissent davantage de violence contre leur environnement. Récemment, l'Assemblée générale a également reconnu ce droit⁹⁶.

80. Le droit à un environnement propre, sain et durable est un droit à part entière qui découle des droits à la vie, à l'intégrité physique, à la santé et à un niveau de vie suffisant. Son contenu découle de l'acquis de la jurisprudence et de la doctrine en matière de droits humains et de l'environnement élaborées au cours des trois dernières décennies. En conséquence, le droit englobe des éléments procéduraux, notamment l'information, la participation et la justice, et des éléments de fond, notamment un air pur, une eau potable en quantité suffisante, une alimentation saine et produite de manière durable, une biodiversité et des écosystèmes sains, des environnements non toxiques et un climat sûr⁹⁷. Son contenu est également éclairé par le droit à la science et par l'impératif de faire face aux menaces environnementales qui compromettent la réalisation des droits humains des générations actuelles et futures. Le droit à un environnement sain peut nécessiter des protections immédiates, par exemple lorsque l'intégrité physique est menacée par l'exposition à des produits toxiques. En outre, la réalisation progressive de ce droit nécessite le renforcement des institutions, des normes, des politiques et des mesures, tels que le soutien des gouvernements aux pratiques et aux marchés agroécologiques.

IV. Incidences sur les peuples autochtones en situation de vulnérabilité

81. En raison des antécédents de dépossession de leurs terres et de discrimination dans l'exercice de leurs droits politiques et autres, les peuples autochtones sont aujourd'hui particulièrement vulnérables aux forces extérieures qui empiètent sur leurs terres et territoires. Ces forces comprennent un complexe militaire et les industries extractives, fossiles et agricoles qui cherchent à contrôler et à tirer profit de l'exploitation des ressources naturelles. Les technologies utilisées par ces industries rejettent systématiquement des produits chimiques toxiques dans l'environnement. L'incidence de ces produits toxiques sur les peuples autochtones dépend des vulnérabilités croisées.

⁹² Organisation mondiale de la Santé, « Health Risks of Persistent Organic Pollutants from Long-Range Transboundary Air Pollution » (2003).

⁹³ Ibid.

⁹⁴ Voir www.unep.org/news-and-stories/story/indigenous-peoples-and-nature-they-protect.

⁹⁵ Voir A/HRC/49/53.

⁹⁶ Voir la résolution 76/300 de l'Assemblée générale.

⁹⁷ Voir A/HRC/43/53.

A. Peuples autochtones isolés

82. Les peuples autochtones isolés font face aux effets dévastateurs des produits toxiques parce qu'ils sont totalement intégrés à leur environnement et en dépendent pour leur santé, leur bien-être matériel et spirituel et leur développement. La contamination des rivières qui traversent les territoires des peuples autochtones isolés, causée par l'utilisation du mercure dans les exploitations aurifères à petite échelle, est particulièrement insidieuse, car le métal fondu est par ailleurs invisible et les peuples touchés n'ont pas connaissance de la cause de leurs maux. Les peuples autochtones isolés ont uniquement accès à leurs systèmes de soins de santé qui repose sur les pratiques traditionnelles, qui sont susceptibles d'être fragilisées par des contaminants toxiques présents dans les sources alimentaires et les plantes médicinales. Le contact forcé a été catastrophique pour les peuples autochtones dont le système immunitaire n'était pas en mesure de résister aux germes transportés par les étrangers⁹⁸.

B. Personnes autochtones en situation de handicap⁹⁹

83. L'exposition aux produits toxiques peut provoquer des handicaps chez les personnes autochtones, notamment une baisse du quotient intellectuel, des malformations physiques et d'autres pathologies graves. Les handicaps peuvent nuire à la capacité d'un individu de se procurer des moyens de subsistance. Les handicaps peuvent également nuire à la capacité de la communauté de transmettre les connaissances traditionnelles d'une génération à l'autre. Les personnes autochtones en situation de handicap avant même d'être contaminées peuvent souffrir des effets cumulés de problèmes de santé supplémentaires. Les États ne tiennent pas compte des droits des personnes handicapées au sein des peuples autochtones car ils les obligent à quitter leurs terres pour obtenir des ressources et des soins de santé¹⁰⁰. Dans de nombreux cas, les peuples autochtones sont appauvris et disposent de ressources limitées pour assurer les soins et l'éducation des enfants en situation de handicap.

84. Le préambule de la Convention relative aux droits des personnes handicapées reconnaît les difficultés que rencontrent les personnes handicapées, qui sont exposées à des formes multiples ou aggravées de discrimination, notamment fondées sur l'origine autochtone. Les personnes autochtones en situation de handicap doivent faire face à des formes multiples de discrimination et d'obstacles liés à leurs identités multiples, ce qui accroît leurs difficultés en matière d'emploi, d'accès aux services de santé et d'aide aux personnes en situation de handicap, et de privation sociale. La contamination par des produits toxiques et ses effets sur leurs corps, leurs terres et leurs ressources aggravent encore ces conditions et ces situations¹⁰¹.

⁹⁸ Esteban Ortiz-Prado *et al.* (2021). Avoiding extinction: the importance of protecting isolated Indigenous tribes. *AlterNative: An International Journal of Indigenous Peoples*, 17(1).

⁹⁹ De nombreux peuples autochtones n'utilisent pas le terme « handicap » pour décrire les différences de capacités, considérant les déficiences comme naturelles et uniques, et les discussions autour des questions du handicap illustrent plutôt l'oppression et l'assimilation forcées des peuples autochtones au sein des États. Voir Minerva C. Rivas Velarde. (2015). « Indigenous Persons with Disabilities: Access to Training and Employment ». (Genève, Organisation internationale du Travail).

¹⁰⁰ Informations issues de la consultation axée sur les peuples autochtones des Amériques, des Caraïbes et de l'Arctique canadien et de l'Alaska, le 17 mai 2022.

¹⁰¹ Rivas Velarde, *Indigenous Persons with Disabilities*.

C. Femmes autochtones

85. L'exposition aux produits toxiques est une forme de violence environnementale à l'égard des femmes et des filles. Pour de nombreux peuples autochtones, les femmes jouent un rôle clé en tant que cueilleuses, productrices et gardiennes de pratiques culturelles spécifiques. Ces rôles leur imposent d'être en contact avec la terre qui peut être contaminée par des métaux lourds, des pesticides et d'autres produits toxiques. Les femmes possèdent également en moyenne un taux de graisse corporelle plus élevé, qui constitue le vecteur d'absorption de certaines matières toxiques dans le corps humain. Cela aggrave les risques de contamination et de graves problèmes de santé¹⁰². Ces effets disproportionnés peuvent entraîner les femmes autochtones dans des cycles de pauvreté et d'exposition à la violence fondée sur le genre¹⁰³.

86. En outre, les études et les expériences des peuples autochtones démontrent sans cesse les effets néfastes des produits toxiques sur les grossesses et les naissances. La contamination entraîne une augmentation du nombre d'enfants mort-nés, de fausses couches, de bébés ayant un poids insuffisant à la naissance et la transmission des produits toxiques par le sang. Les femmes de la communauté Shoalwater, dans l'État de Washington aux États-Unis, ont commencé à faire des fausses couches à cause des perturbateurs endocriniens présents dans les pesticides et les herbicides pulvérisés sur les plantations de canneberges voisines¹⁰⁴. En Amazonie, il est arrivé que des femmes autochtones soient accusées d'être responsables des malformations de leurs bébés et soient expulsées de leurs communautés¹⁰⁵.

D. Enfants autochtones

87. Les enfants autochtones, comme les autres enfants, sont plus sensibles aux produits toxiques, car ils sont en pleine croissance et leur organisme se développe, notamment leurs systèmes endocrinien et immunitaire¹⁰⁶. L'augmentation des cas de handicap peut entraver l'apprentissage des langues et des traditions culturelles ou créer des problèmes de mobilité et de santé qui réduisent la participation aux activités quotidiennes. La diminution du nombre de naissances d'enfants autochtones met en péril la survie des peuples autochtones.

E. Personnes âgées autochtones

88. Les personnes âgées sont particulièrement vulnérables aux problèmes de santé et souffrent de douleur morale due aux déplacements causés par la contamination des terres. Les difficultés liées à la transmission des connaissances et à la compréhension du patrimoine qui sont au cœur des cultures, des traditions et des langues autochtones peuvent encore aggraver les sentiments de désespoir et de perte d'identité. Un environnement sain est vital pour la réalisation des droits des personnes âgées.

¹⁰² Andrea Carmen et Viola Waghiyi. « Indigenous women and environmental violence ». Article soumis à la réunion du Groupe d'experts de l'Instance permanente sur les questions autochtones de 2012 intitulée « Combattre la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones ».

¹⁰³ Voir [A/HRC/50/26](#).

¹⁰⁴ Nancy Langston. (2020). Toxic inequities: chemical exposures and indigenous communities in Canada and the United States. *Natural Resources Journal*, 50(2).

¹⁰⁵ Informations issues des consultations avec FENAMAD le 3 juin 2022.

¹⁰⁶ PNUE, Young and old, air pollution affects the most vulnerable, 16 octobre 2018.

V. Instruments internationaux relatifs aux produits toxiques et aux droits des peuples autochtones

89. Le cadre normatif international concernant les produits chimiques et les déchets doit encore adopter et articuler explicitement une approche intégrée et globale fondée sur les droits humains. Ce défaut limite l'exercice des droits humains par les peuples autochtones. Il exacerbe également les lacunes en matière de protection de la santé humaine et de l'environnement qui sont le résultat du développement fragmenté et ad hoc de ce cadre au cours des quatre dernières décennies.

90. En outre, les objectifs de développement durable prônent une meilleure protection de la nourriture, de l'eau et de la santé, qui sont menacés par la violence liée aux produits toxiques dirigée contre les peuples autochtones.

91. La réunion internationale intitulée « Stockholm+50 : une planète saine pour la prospérité de toutes et de tous – notre responsabilité, notre chance » se concentre sur les mesures en faveur d'une planète saine. Lors de la réunion, les États membres et les parties prenantes ont recommandé de renforcer la mise en œuvre des accords au niveau national en s'appuyant sur « les connaissances et l'expertise des connaissances autochtones et traditionnelles » et ont appelé au renforcement de la coopération et de la solidarité, y compris par la participation des peuples autochtones à la formulation et à la mise en œuvre des politiques¹⁰⁷. Les connaissances et les valeurs autochtones peuvent contribuer à la lutte contre la dégradation de l'environnement et à l'évolution vers la durabilité¹⁰⁸.

A. Accords multilatéraux sur les produits chimiques et les déchets

92. Bien que les accords multilatéraux relatifs à l'environnement concernant les produits chimiques et les déchets ont pour objectif commun de protéger l'environnement et la santé humaine, ils n'ont pas encore adopté une approche intégrée fondée sur les droits humains. Cette situation peut avoir pour conséquence d'exclure les peuples autochtones de la prise de décisions liées aux produits chimiques et aux déchets. Les peuples autochtones ne disposent pas non plus d'un accès à la totalité des mécanismes d'établissement de responsabilités, tels que les comités de contrôle du respect des dispositions de ces accords, afin d'exprimer leurs griefs et de demander l'application de ces accords, contrairement à ce que prévoient la Convention d'Aarhus, l'Accord d'Escazú et d'autres accords.

93. Les instruments relatifs aux produits chimiques et aux déchets ont commencé à se pencher sur les groupes vulnérables, mais il est nécessaire qu'ils se concentrent sur les peuples autochtones¹⁰⁹. Toutefois, certains États limitent la définition du terme « autochtone »¹¹⁰ ou assimilent les peuples autochtones aux « communautés locales » afin de restreindre leurs terres et leurs autres droits¹¹¹. En outre, les États ne disposent

¹⁰⁷ Remarques finales des présidents lors de la plénière.

¹⁰⁸ Voir www.unep.org/news-and-stories/story/indigenous-peoples-and-nature-they-protect.

¹⁰⁹ Convention de Stockholm, art. 7 ; focus on gender in the Basel, Stockholm and Rotterdam Conventions, voir www.brsmeas.org/Implementation/Gender/GenderHeroes/Introduction/tabid/4759/language/en-US/Default.aspx.

¹¹⁰ Communication reçue de *Center for Citizen's Communication and Justice*.

¹¹¹ Communication reçue de l'Organisation nationale autochtone de Colombie et du Conseil international des traités indiens ; voir la recommandation de l'Instance permanente sur les questions autochtones concernant les droits émergents des communautés locales, disponible à l'adresse www.cbd.int/doc/c/4386/ac7b/fe383a6c1a542cafe05da837/wg8j-11-06-en.pdf.

pas de directives spécifiques relatives à la mise en œuvre de ces accords lorsqu'ils concernent les peuples autochtones et leurs terres.

94. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones pourrait contribuer à combler ces lacunes en clarifiant l'interprétation des conventions sur les produits chimiques et les déchets.

1. Convention de Minamata sur le mercure

95. La Convention de Minamata sur le mercure prévoit la réglementation des activités entraînant le rejet de mercure afin de protéger la santé humaine et l'environnement. Dans le préambule de la Convention de Minamata, les Parties à la Convention notent « la vulnérabilité particulière des écosystèmes arctiques et des communautés autochtones du fait de la bioamplification du mercure et de la contamination des aliments traditionnels, [...] préoccupées plus généralement par la situation des communautés autochtones eu égard aux effets du mercure ».

96. La Convention de Minamata est limitée par des lacunes importantes concernant l'exploitation aurifère à petite échelle, qui est de loin la source la plus importante, et en constante progression, d'émissions et de rejets de mercure dans l'environnement¹¹². L'une des principales lacunes est que la Convention autorise l'utilisation du mercure dans l'extraction d'or à petite échelle¹¹³. Une autre lacune est que la Convention autorise la poursuite de l'extraction minière primaire de mercure jusqu'à 15 ans après son entrée en vigueur en 2017. Enfin, une dernière lacune est l'incapacité de la Convention d'interdire le commerce international du mercure destiné à l'extraction aurifère à petite échelle.

97. Ces faiblesses ne compromettent pas seulement les objectifs et l'efficacité de la Convention, elles entraînent une exposition au mercure des personnes en situation vulnérable, y compris les populations autochtones, et l'aggravent. De nombreux peuples autochtones souffrent de la contamination des poissons dans les rivières et les océans, qui constituaient auparavant la base de leur culture et de leur mode traditionnel de subsistance.

98. Des progrès ont été réalisés lors de la dernière réunion de la Conférence des Parties à la Convention, notamment en invitant les États à impliquer les peuples autochtones lors de l'élaboration de plans d'action nationaux pour la réduction et l'élimination du mercure dans l'exploitation aurifère à petite échelle¹¹⁴. La prochaine étape pour la Conférence des Parties devrait être l'établissement d'un processus qui garantit la participation des peuples autochtones.

2. Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

99. La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants vise à éliminer ou à réduire la production et l'utilisation de ces polluants. Dans la Convention, il est reconnu que « l'écosystème arctique et les populations autochtones qui y vivent sont particulièrement menacés en raison de la bioamplification des polluants organiques persistants, et que la contamination des aliments traditionnels de ces populations constitue une question de santé publique »¹¹⁵. Pourtant, à ce jour, ni les dispositions de la Convention ni les décisions adoptées par la Conférence des Parties n'offrent d'orientations concrètes ou n'établissent de programmes spécifiques

¹¹² Voir [A/HRC/51/35](#).

¹¹³ Art. 2, par. k et art. 7.

¹¹⁴ Voir la décision MC-4/4.

¹¹⁵ Convention de Stockholm, préambule.

pour prévenir les effets néfastes des polluants organiques persistants sur les peuples autochtones.

3. Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international

100. La Convention de Rotterdam vise à contrôler le commerce international de produits chimiques et de pesticides dangereux au moyen d'une procédure de consentement en connaissance de cause. La procédure de consentement préalable en connaissance de cause est obligatoire pour tous les produits chimiques énumérés à l'annexe III de la Convention. Une fois qu'un produit chimique figure sur la liste, l'article 10 confère aux Parties importatrices le pouvoir de décider d'importer ou non ce produit. La Convention de Rotterdam ne prévoit pas l'interdiction de l'importation ou de l'exportation des produits chimiques inscrits, mais plutôt une plateforme d'échange d'informations sur ces derniers.

101. La procédure de consentement préalable en connaissance de cause de la Convention de Rotterdam ne prévoit pas spécifiquement d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones pour l'importation de produits toxiques sur leurs territoires. Elle ne prévoit même pas la participation des peuples autochtones dans ce processus. La procédure de consentement préalable en connaissance de cause de la Convention autorise également les Parties à exporter des pesticides dangereux et d'autres produits chimiques dont l'utilisation est interdite sur leur territoire, pour autant que le pays importateur y consente, quelles que soient les incidences sur les peuples autochtones.

102. La Conférence des Parties à la Convention n'a pas non plus donné suite aux recommandations de son Comité d'étude des produits chimiques pour prévenir les dommages à la santé humaine et à l'environnement, comme le souligne le rapport du Rapporteur spécial sur le droit à la science dans le contexte des produits toxiques¹¹⁶.

4. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

103. En vertu des dispositions de la Convention de Bâle, les peuples autochtones ne bénéficient pas d'une protection explicite et spécifique contre les effets des mouvements transfrontières et de l'élimination des déchets dangereux et d'autres déchets. L'Indonésie et la Suisse ont dirigé une initiative visant à améliorer l'efficacité de la Convention, qui a débouché, entre autres, sur la création d'une série de manuels pratiques adoptés lors de la treizième réunion de la Conférence des Parties¹¹⁷. L'une de ses recommandations, dans le cadre des normes de performance environnementale, précise que « les installations et services [de gestion des déchets des États] doivent également prendre en considération les autres politiques applicables, telles que les lois et traités coutumiers ou indigènes »¹¹⁸.

B. Instruments internationaux relatifs aux droits humains

104. Les droits humains des autochtones sont liés, interdépendants, interconnectés et indivisibles. En vertu du droit international des droits humains, les États ont le devoir de protéger les peuples autochtones contre l'exposition aux produits toxiques. En cas de dégâts causés à l'environnement, l'État doit surveiller et restaurer la qualité

¹¹⁶ A/HRC/48/61.

¹¹⁷ Voir la décision BC-13/2.

¹¹⁸ Voir UNEP/CHW.13/4/Add.1/Rev.1.

environnementale des terres et des territoires des peuples autochtones et garantir l'assainissement de l'environnement. Les États doivent prendre des mesures de protection pour garantir un environnement sain et propre où les plantes médicinales, les animaux et les terres sont exempts de pollution. Afin de protéger les droits des peuples autochtones, les États doivent intégrer ces obligations et ces principes dans la mise en œuvre des accords multilatéraux relatifs à l'environnement concernant les produits chimiques et les déchets.

1. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

105. L'exercice effectif des droits reconnus dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones repose sur le respect du droit de vivre dans un environnement non toxique. Par exemple, l'article 24 prévoit que les peuples autochtones ont le droit à leur pharmacopée traditionnelle, y compris de conserver de leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. L'article 20 reconnaît le droit des peuples autochtones de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.

106. La Déclaration prévoit des protections pour les peuples autochtones contre les produits toxiques. L'article 29 reconnaît le droit des peuples autochtones à la préservation et à la protection de leur environnement. Il prévoit également que les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, et que les États veillent à ce que des programmes de surveillance et de soins de santé destinés aux peuples autochtones affectés par ces matières soient mis en œuvre.

107. Étant donné que le déni des droits fonciers, l'empiétement sur les territoires et l'extraction des ressources sont les principaux moteurs des préjudices subis par les peuples autochtones, la Déclaration prévoit plusieurs protections par rapport à ces menaces. L'article 3 confirme le droit à l'autodétermination, en vertu duquel, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. L'article 19 décrit le devoir de l'État de se concerter et de coopérer de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable.

2. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

108. L'exposition systématique et disproportionnée des peuples autochtones aux produits toxiques illustre la discrimination et la violence structurelles dont ils sont victimes. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale prévoit que les peuples autochtones doivent être traités de manière équitable afin d'accéder à l'ensemble de leurs droits fondamentaux. Le préambule considère que les Nations Unies ont condamné le colonialisme, la ségrégation et la discrimination et vise à prévenir les manifestations futures de ces formes de violence.

109. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans sa recommandation générale n° 23 (1997), affirme que les États devraient offrir aux peuples autochtones un environnement se prêtant à un développement économique et social durable, qui soit compatible avec leurs caractéristiques culturelles et veiller à ce que les peuples autochtones jouissent de droits égaux en ce qui concerne la participation effective à la vie publique. En outre, aucune décision directement liée à

leurs droits et à leurs intérêts ne doit être prise sans leur consentement libre, préalable et éclairé.

110. L'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 2 et l'alinéa e) de l'article 5 de la Convention prévoient que les États parties prennent des mesures législatives et administratives appropriées pour protéger les droits économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones. Dans sa recommandation générale n° 23 (1997), le Comité reconnaît la nécessité d'empêcher la perte de « terres et de ressources aux mains des colons, des sociétés commerciales et des entreprises d'État ».

3. Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169)

111. La Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du travail (OIT) crée des normes pour les États concernant les droits des peuples autochtones, y compris le droit à leurs terres, leurs territoires et leurs ressources. Le préambule reconnaît le droit des peuples autochtones d'avoir le contrôle de leur développement économique et de leurs modes de vie afin de conserver leur identité culturelle et spirituelle.

112. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones peut éclairer des éléments clés de la Convention n° 169 de l'OIT. L'obligation de mener des consultations de bonne foi en vue de parvenir à un accord, énoncée à l'article 6, doit être interprétée à la lumière des normes de la Déclaration relatives au consentement préalable, libre et éclairé concernant l'exploitation et l'utilisation des terres autochtones¹¹⁹. De même, l'obligation des gouvernements de « prendre des mesures, en coopération avec les peuples intéressés, pour protéger et préserver l'environnement dans les territoires qu'ils habitent », énoncée à l'article 7, doit inclure des mesures visant à garantir qu'aucune substance dangereuse ne soit stockée ou déchargée sans consentement préalable, libre et éclairé.

113. En juin 2022, la Conférence internationale du Travail a modifié les Principes et droits fondamentaux au travail pour inclure le droit à un environnement de travail sûr et sain en tant que droit fondamental¹²⁰. Il s'agit d'un tournant décisif qui revêt une importance juridique et politique et qui est parfaitement conforme aux protections spéciales prévues par la Convention n° 169 de l'OIT pour les droits des travailleurs autochtones. L'article 20 prévoit que les travailleurs ne soient pas soumis à des conditions de travail qui mettent en danger leur santé, « en particulier en raison d'une exposition à des pesticides ou à d'autres substances toxiques ». En outre, l'article 25 prévoit que les gouvernements doivent faire en sorte que des services de santé adéquats soient mis à la disposition des peuples autochtones touchés, de manière à ce qu'ils puissent jouir du plus haut niveau possible de santé physique et mentale.

4. Convention relative aux droits de l'enfant

114. La Convention relative aux droits de l'enfant protège le droit des enfants autochtones à avoir leur propre vie culturelle. L'accès à un environnement propre, sain et durable fait partie intégrante du droit des enfants autochtones à la culture. En particulier, les États doivent empêcher l'exposition des enfants aux produits toxiques, y compris par l'eau, la nourriture, l'air et d'autres sources d'exposition¹²¹.

¹¹⁹ Droit à la consultation et au consentement prévu dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 6 ; le paragraphe 2 de l'article 15 ; le paragraphe 2 de l'article 17 ; le paragraphe 3 de l'article 22 ; le paragraphe 3 de l'article 27 ; le paragraphe 1 de l'article 28.

¹²⁰ OIT, la Conférence internationale du travail ajoute la sécurité et la santé aux principes et droits fondamentaux au travail, 10 juin 2022.

¹²¹ Convention relative aux droits de l'enfant, article 24.

115. Le Comité des droits de l'enfant, dans son observation générale n° 11 (2009) sur les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention, note que pour les enfants autochtones, l'utilisation des terres traditionnelles est particulièrement importante pour leur développement et l'exercice de leur culture. Il recommande aux États « d'étudier de près la signification culturelle des terres traditionnelles et la qualité de l'environnement naturel tout en garantissant le plus largement possible le droit des enfants à la vie, à la survie et au développement ». L'Instance permanente sur les questions autochtones a appelé à la mise en œuvre intégrale de la Convention par les États, en mettant l'accent sur la nécessité de garantir que les enfants autochtones ne soient pas exposés à des produits toxiques au travers de l'eau, de la nourriture, de l'air et d'autres sources d'exposition¹²².

VI. Conclusions et recommandations

116. **Les peuples autochtones subissent de graves atteintes à leurs droits humains fondamentaux en raison de leur exposition à des produits toxiques et dangereux. Toutefois, la voix des peuples autochtones est trop souvent réduite au silence lors de la prise de décisions liées aux produits chimiques et aux déchets.**

117. **L'extraction irresponsable de minéraux, de pétrole et de gaz prive les peuples autochtones de la jouissance de leurs droits fondamentaux. L'exploration augmente la déforestation et nuit à la biodiversité, et les études sismiques utilisées pour l'exploration perturbent les sources vitales de nourriture. La contamination toxique et parfois radioactive à grande échelle causée par l'exploitation répand la mort et la maladie à travers les plantes, les animaux, les eaux et le corps des peuples autochtones. Ces destructions forcent les peuples autochtones à se déplacer et les séparent d'aspects essentiels de leur culture, de leur langue et de leurs moyens de subsistance.**

118. **Bien trop souvent, les États ne tiennent pas compte de la santé et du bien-être des peuples autochtones lorsqu'ils autorisent l'exercice d'activités qui libèrent des produits dangereux sur leur territoire. Les entreprises exportent des pesticides très dangereux qui sont interdits dans leur pays d'origine, et les produits chimiques toxiques sont pulvérisés sur les peuples autochtones. Le déversement de déchets dangereux, en particulier sur les sites militaires, laisse des séquelles intergénérationnelles sur les peuples autochtones. L'élimination des déchets sur les terres autochtones ou à proximité de celles-ci durant des décennies a une incidence sur les cours d'eau et les sources de nourriture interconnectés.**

119. **Ces activités et ces industries nuisent à tous les aspects de la vie des peuples autochtones, ce qui les empêche de jouir de leurs droits fondamentaux. Le déni du consentement préalable, libre et éclairé expose les terres, les territoires et les ressources des peuples autochtones à des activités qui les privent de nourriture, d'eau, de vie et d'un environnement propre et sain. Les rejets de produits dangereux ont de nombreuses conséquences dévastatrices pour la santé humaine et la biodiversité car ces produits, que le vent ou l'eau transportent sur de longue distance, s'accumulent dans les organismes vivants ou persistent dans l'environnement. Le manque d'accès à l'information limite les capacités des peuples autochtones à comprendre et à participer aux prises de décision concernant les activités susceptibles de provoquer des effets toxiques néfastes.**

120. **Les peuples autochtones en situation de vulnérabilité, comme les peuples autochtones isolés, les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes**

¹²² E/2018/43, par. 43.

en situation de handicap, subissent des répercussions et des difficultés supplémentaires. L'exposition aux produits toxiques provoque des handicaps et aggrave également les problèmes de santé pour les personnes autochtones en situation de handicap. Les rôles socioculturels dans les sociétés autochtones peuvent aggraver la violence environnementale à l'égard des femmes. Les conséquences graves de l'exposition aux produits toxiques dangereux des enfants et des personnes âgées compromettent la transmission et la préservation des connaissances traditionnelles.

121. Les instruments internationaux qui réglementent les produits chimiques et les déchets ne protègent pas non plus les droits internationalement reconnus des peuples autochtones. En outre, les États ne s'acquittent pas de leurs obligations internationales en matière de droits humains qui consistent à prévenir, à protéger et à réparer les effets de l'exposition aux produits toxiques des peuples autochtones.

122. Il est essentiel de s'attaquer à la violence toxique à laquelle sont exposés les peuples autochtones afin de garantir leur survie, leur autodétermination et leur autonomie culturelle. La réalisation effective des droits des peuples autochtones requiert le respect, la protection et la concrétisation de leur droit à un environnement sain, y compris leur droit de ne pas être exposés à des produits toxiques et dangereux.

123. Le Rapporteur spécial recommande aux États :

a) D'identifier la menace liée aux activités et aux industries ayant des effets toxiques sur les peuples autochtones, notamment au travers du transport de produits toxiques dans l'atmosphère et dans les courants océaniques, et d'adopter des mesures urgentes et immédiates pour mettre fin à l'afflux de produits toxiques et dangereux dans les territoires autochtones ;

b) D'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de surveillance des activités qui rejettent des produits toxiques et des déchets dans les territoires autochtones, ainsi que des programmes de nettoyage des déchets et de dépollution des écosystèmes contaminés ;

c) De respecter le droit au consentement préalable, libre et éclairé et d'obtenir ce consentement, y compris pour les activités susceptibles d'avoir des effets toxiques sur les peuples autochtones ;

d) De travailler avec les peuples autochtones afin de créer des mécanismes leur permettant d'obtenir des réparations intégrales pour les conséquences de l'exposition aux produits toxiques, y compris la réhabilitation totale et globale de leurs terres, de leurs territoires et de leurs ressources ;

e) De créer un cadre propice à la réalisation d'enquêtes scientifiques sur les risques et les dommages que les produits dangereux font courir à la santé des peuples autochtones et à l'environnement ;

f) D'adopter une stratégie nationale visant l'élimination du mercure dans l'exploitation aurifère à petite échelle, fondée sur les principes des droits humains et des consultations avec les peuples autochtones ;

g) D'interdire la production et l'exportation de produits chimiques dont l'utilisation est interdite sur le territoire de cet État ;

h) D'interdire la pulvérisation aérienne de pesticides qui ont des effets néfastes sur les peuples autochtones, et d'appliquer efficacement ce principe ;

i) **D'exiger des entreprises qu'elles divulguent aux peuples autochtones concernés tous les renseignements relatifs à leurs activités sur les terres autochtones, y compris leurs effets sur l'environnement ;**

j) **D'élaborer et de mettre en œuvre des initiatives au sein des institutions de l'État et dans la législation pour lutter contre les effets disproportionnés des produits toxiques sur les peuples autochtones, en particulier sur les personnes en situation de vulnérabilité ;**

k) **De créer des plans de soins de santé pour lutter contre les disparités en matière de santé chez les peuples autochtones, y compris des lignes directrices sur la manière d'aborder les effets spécifiques sur la santé, l'environnement et la culture des produits toxiques pour les peuples autochtones ;**

l) **De fournir des ressources pour appuyer les initiatives menées par les peuples autochtones visant à trouver des solutions à l'exposition aux produits toxiques qui soient adaptées à la culture et aux écosystèmes et fondées sur les droits ;**

m) **D'appliquer et de respecter les traités ou d'autres accords conclus entre les États et les peuples autochtones ;**

n) **De ratifier et de mettre effectivement en œuvre les conventions de Bâle, de Rotterdam, de Stockholm et de Minamata selon une approche fondée sur les droits humains, en intégrant en particulier le consentement préalable, libre et éclairé et les droits à la participation, à l'information, à l'accès à la justice et à un recours effectif ;**

o) **D'adhérer à l'Accord d'Escazú et à la Convention d'Aarhus et de les mettre en œuvre efficacement ;**

p) **De protéger l'épanouissement culturel et spirituel des peuples autochtones, y compris en empêchant l'exposition aux produits toxiques et en assurant la dépollution en cas de contamination.**

124. Le Rapporteur spécial recommande aux entreprises :

a) **D'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones dont les droits, les terres et les moyens de subsistance seraient concernés par leurs activités, à chaque étape de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et, si nécessaire, de la restauration et de la dépollution du projet ;**

b) **De réaliser des études sur l'incidence de leurs activités sur les peuples autochtones et de publier toutes les méthodes et données utilisées, les protocoles suivis et les conclusions tirées ;**

c) **De fournir tous les renseignements sans qu'ils soient limités par des facteurs d'ordre culturel et d'entamer un dialogue culturellement approprié concernant les activités et leurs effets sur les terres, les eaux, les sources d'alimentation et les écosystèmes autochtones, avec les peuples autochtones et durant chaque phase de ces activités.**

125. Le Rapporteur spécial recommande aux organismes et mécanismes internationaux œuvrant dans le domaine de la gestion des produits chimiques et des déchets :

a) **D'intégrer une approche fondée sur les droits humains dans tous les accords multilatéraux relatifs à l'environnement qui concernent les produits chimiques et les déchets, en mettant l'accent sur les risques et les préjudices pour les peuples autochtones, notamment :**

-
- i) **d'établir des processus garantissant la participation pleine et effective et le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones dans les accords multilatéraux relatifs à l'environnement qui concernent les produits chimiques et les déchets ;**
 - ii) **de lancer des programmes de sensibilisation et de diffusion d'informations pour les peuples autochtones à propos des accords multilatéraux relatifs à l'environnement qui concernent les produits chimiques et les déchets ;**
 - iii) **de réduire les barrières liées à la langue et à l'accès pour que les peuples autochtones participent aux accords multilatéraux relatifs à l'environnement qui concernent les produits chimiques et les déchets ;**
- b) **D'adopter des plans de travail et des programmes spécifiques relatifs aux politiques, aux actions et au renforcement des capacités concernant les peuples autochtones dans le cadre de chaque accord multilatéral relatif à l'environnement qui concerne les produits chimiques et les déchets, y compris le respect de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le consentement préalable, libre et éclairé et la participation des peuples autochtones.**
-